



Juin 2017

AVIS AUX COMMERÇANTS ET AUX PRODUCTEURS DE PLANTS HÔTES POUR LA MOUCHE DU BLEUET

La mouche du bleuët est une petite mouche nuisible principalement pour les cultures de bleuëts et est menaçante pour l'industrie du bleuët au Québec, ses larves endommagent les fruits et les rendent invendables. Elle est un **insecte réglementé** par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). La circulation de bleuëts frais est réglementée dans le cadre de la *Loi sur la protection des végétaux* afin d'empêcher la propagation de la mouche du bleuët de régions infestées vers des régions non infestées.

Afin de **protéger notre industrie** et les régions exemptes de la mouche du bleuët, les producteurs et commerçants de **plants hôtes de la mouche du bleuët** (voir liste page suivante) situés dans des régions réglementées (infestées) doivent soit suivre l'une des 3 conditions permettant leur déplacement vers des régions non-réglementées (exemptes). Ces plants hôtes peuvent être vendus, sans restriction à l'égard de la mouche du bleuët, **dans des régions réglementées**.

Le déplacement de ces plants doit respecter l'une des 3 conditions énumérées ci-dessous, de plus, les plants doivent être accompagnés d'un certificat de circulation émis par un inspecteur de l'ACIA,

- 1) Les plants de bleuëts ont été cultivés en serre (à l'intérieur) dans un milieu de culture qui a été stérilisé avant usage ou qui n'a jamais été utilisé pour la production de bleuëts. Les plants ont été débarrassés de leurs fleurs et isolés des sources possibles d'infestation (non endurcis pendant une saison de croissance à l'extérieur ou dans une ombrière), ou
- 2) Les racines des plants de bleuëts ont fait l'objet d'un lavage qui les a complètement débarrassés de la terre et des débris végétaux qui y adhéraient au moment de leur récolte pour garantir qu'ils sont exemptes de la mouche du bleuët, ou
- 3) Les plants ont été empêchés de fleurir avant la vente. Ils ont aussi été cultivés dans un sol ou dans un milieu de culture dans lequel un insecticide homologué à cette fin, efficace contre la mouche du bleuët, a été incorporé au moment approprié de la saison de végétation. Lors de la récolte, les plants sont secoués de manière à enlever la terre.

Les régions présentement considérées réglementées pour ce ravageur au Québec peuvent être trouvées sur notre site internet dans la directive D-02-04 à :

<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-02-04f.shtml>

La *Loi sur la protection des végétaux* a pour but d'assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination. Tout contrevenant s'expose à des mesures d'application de la loi par l'ACIA.

N'hésitez pas à contacter la Division de la protection des végétaux de votre bureau local :

Secteur de Montréal Est : (514) 283-8888

Secteur de St-Hyacinthe : (450) 768-1500

Secteur de Québec : (418) 648-7373



Liste des espèces hôtes de la mouche du bleuet

- bleuet à feuilles étroites (*Vaccinium angustifolium*, y compris le *V. pennsylvanicum*)
- bleuet en corymbe (*V. corymbosum*, y compris le *V. ashei* et le *V. atrococcum*)
- airelle à longues étamines (*V. stamineum*)
- gaylussacia à fruits bacciformes (*Gaylussacia baccata*)
- gaylussacia feuillu (*G. frondosa*)
- gaylussacia touffu (*G. dumosa*)
- bleuet pâle (*V. pallidum*, y compris le *V. vacillans*)
- bleuet fausse-myrtille (*V. myrtilloides*, y compris le *V. canadense*)
- airelle rouge, ou baie (*V. vitis-idaea*)
- canneberge commune (*V. oxycoccus*)

N.B. :

1. Dans la présente directive, le terme « bleuets » renvoie aux fruits de toutes les espèces énumérées ci-dessus.
2. L'espèce de canneberge qui est couramment cultivée, *Vaccinium macrocarpon*, n'est pas réglementée à l'égard de *R. mendax*.

Information tirée de la D-02-04 : Programme de certification des bleuets et exigences phytosanitaires en territoire canadien visant à prévenir la dissémination de la mouche du bleuet (*Rhagoletis mendax*) au Canada, Section 1.4.1